



### **3160000 Commission paritaire pour la marine marchande**

<b>A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge .....</b>	<b>2</b>
<b>B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms ») .....</b>	<b>2</b>
<b>B. A. Les officiers d'état-major .....</b>	<b>2</b>
<b>B. B. Marins subalternes .....</b>	<b>2</b>
<i>Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333) .....</i>	<i>2</i>
Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge .....	2
<b>C. A Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge inscrit avant 24 janvier 2018 .....</b>	<b>3</b>
<b>C. B Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge inscrit après 24 janvier 2018 .....</b>	<b>3</b>
<i>Convention collective de travail du 24 janvier 2018 (145.018) .....</i>	<i>3</i>
Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge .....	3
<b>D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise .....</b>	<b>5</b>
<b>D. A. Officiers .....</b>	<b>5</b>
<b>D. B. Subalternes.....</b>	<b>5</b>
<b>E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms" 5</b>	<b>5</b>
<b>F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms" .....</b>	<b>6</b>
<b>G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" .....</b>	<b>6</b>
<i>Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.081) .....</i>	<i>6</i>
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" .....	6
<b>H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers.....</b>	<b>7</b>
<b>J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge .....</b>	<b>7</b>



### **A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge**

Il n'y avait pas des CCT concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

### **B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)**

#### **B. A. Les officiers d'état-major**

Il n'y avait pas des CCT concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

#### **B. B. Marins subalternes**

### **Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333)**

Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.
- b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

#### **A. DÉFINITIONS**

Art. 1. En application de la présente convention collective de travail, on entend :

- 1. par "marins subalternes" : tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officiers, qui détiennent un brevet et un certificat STCW valide et qui sont inscrits au Pool belge des marins, à l'exclusion des gens de mer visés à l'article 3bis de ladite loi;

#### **Champ d'application**

Art. 2. Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective de travail sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'enrôlement jusque et y compris au jour du débarquement.

Ceux qui n'ont pas été licenciés par mesure disciplinaire ou pour incompétence auront la priorité pour partir à bord du même navire.



## B. CONDITIONS SALARIALES

### Barèmes salariaux

Art. 3. Les gages standard pour cargos et navires à passagers ainsi que pour navires citernes sont détaillés dans les barèmes ci-joints. Ces mêmes barèmes fixent les indemnités pour heures supplémentaires et ancienneté.

Art. 38. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2003.

### **C. A Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge inscrit avant 24 janvier 2018**

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

### **C. B Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge inscrit après 24 janvier 2018**

## **Convention collective de travail du 24 janvier 2018 (145.018)**

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. à tous les officiers, autres que les officiers d'état-major, à savoir les officiers détenteurs d'un certificat STCW valide inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, l° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à partir du 24 janvier 2018, à savoir le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STCW, l'aspirant mécanicien sans STCW.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- Les officiers déjà inscrits sur la liste du Pool avant le 24 janvier 2018 en tant qu'officier ou officier d'état-major;



- Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

#### A. Définitions

Article 1er. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par :

- "officier d'état-major", tous les navigants inscrit à la liste du Pool en tant que capitaine, premier officier, mécanicien principal et deuxième mécanicien;
- "officier", tous les navigants tels qu'énumérés à la rubrique b. du champ d'application de la présente convention collective de travail;
- "gages standards" : la rémunération mensuelle, sans aucune augmentation, telle qu'elle figure dans les barèmes ci-joints (colonne 1 de l'annexe 1ère);
- "mois" : un mois civil. Pour le calcul des gages, chaque mois complet compte 30 jours et les fractions de mois sont calculées à raison du nombre de jours civils;
- "rémunération mensuelle brute" : tous gages et indemnités payés en application de la présente convention collective de travail;
- "rémunération horaire normale" : 1/169ème des gages standards applicables;
- "long cours" : la navigation sur tous les navires de mer, sauf sur ceux qui sont utilisés pour le cabotage.

#### B. Conditions de rémunération

Art. 2.

Après 1 année civile de service effectif au même rang, le régime officier, le 3ème mécanicien et le 1er électricien ont droit à un bonus d'ancienneté de 250 EUR bruts par mois de navigation effective.



Après 2 années civiles de service effectif au même rang, le 2ème officier, le 3ème mécanicien et le 1er électricien ont droit à un bonus d'ancienneté de 127 EUR bruts, soit au total 377 EUR bruts par mois de navigation effective.

Après 1 année civile de service effectif au même rang, le 3ème officier, le 4ème, mécanicien, l'aspirant officier et l'aspirant mécanicien ont droit à un bonus d'ancienneté de 226 EUR bruts par mois de navigation effective.

Après 2 années civiles de service effectif au même rang, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier et l'aspirant mécanicien ont droit à un bonus d'ancienneté de 113 EUR bruts, soit au total 339 EUR bruts par mois de navigation effective.

#### J. Règlement particulier

Art. 25. S'il existe des différences entre les versions néerlandaise, française et anglaise, le texte néerlandais aura la priorité sur le texte français et/ou anglais.

Art. 26. La convention collective de travail du 22 octobre 2015 pour les capitaines et les officiers inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 10 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge, enregistrée sous le numéro 130.307 et la convention collective de travail du 22 octobre 2015, enregistrée sous le numéro 130.306 Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers . d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article Ibis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms", ne restent d'application que pour le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STew et l'aspirant mécanicien sans SeTW, officiers inscrits à la liste du Pool avant le 24 janvier 2018.

Art. 29. La présente convention collective de travail prend cours le jour de sa signature, à savoir le 24 janvier 2018.

### **D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise**

#### **D. A. Officiers**

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

#### **D. B. Subalternes**

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

### **E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"**

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.



**F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"**

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

**G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"**

**Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.081)**

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux :

- employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" et qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande;
- travailleurs occupés dans ces entreprises, liés par un contrat d'engagement maritime et inscrits sur la liste visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

**CHAPITRE 1er. Salaire et indemnités**

**Art. 2. Le salaire**

A partir du 1er janvier 2009, une prime d'ancienneté fixe non indexable sera accordée à concurrence de :

- 600 EUR par an (fonctions supérieures) et 360 EUR par an (fonctions inférieures) après 5 ans d'ancienneté;
- 1 200 EUR par an (fonctions supérieures) et 720 EUR par an (fonctions inférieures) après 10 ans d'ancienneté;
- 1 800 EUR par an (fonctions supérieures) et 1 080 EUR par an (fonctions inférieures) après 15 ans d'ancienneté;

Par "fonctions supérieures", on entend : capitaine, 1er officier, mécanicien en chef et 2ème mécanicien.



Ancienneté = années de service dans le groupe

Cette augmentation est accordée le mois qui suit le moment où l'ancienneté est acquise et sera octroyée sous forme d'un montant journalier (= montant annuel divisé par 175). Cette indemnité sera ajoutée à chaque jour de mer rémunéré.

Art. 6. Indemnité d'ancienneté

Les travailleurs dans les liens d'un contrat d'engagement ont droit à une indemnité d'ancienneté calculée à compter du premier jour de service dans l'entreprise. Une indemnité d'ancienneté sera applicable par tranche de 5 ans de service. Cette indemnité équivaut au salaire d'un jour en mer.

La limite pour un jour d'ancienneté supplémentaire est portée à 30 ans.

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut choisir entre la prise du congé d'ancienneté ou le paiement de celui-ci ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette indemnité lui sera versée au mois de décembre. S'il opte pour la prise de congé, il doit demander ce jour 7 jours au préalable.

CHAPITRE VIII. Durée

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge**

Il n'y avait pas des CCT concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

#### **I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers**

Il n'y avait pas des CCT concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

#### **J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge**

Il n'y avait pas des CCT concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.